

# UNION des SOCIETES de TIR SPORTIF

## STATUTS

**Modification pour mise en conformité avec la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés et les textes subséquents.**

**Approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 JUIIN 2015**

### **Article 1<sup>er</sup> Titre**

Il est fondé, depuis octobre 1968, entre les sociétés et club de tir sportif adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés, ayant pour titre

**UNION DES SOCIETES DE TIR SPORTIF (U.S.T.S.).**

## ***I- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION***

### **Article 2**

L'Association dite **UNION DES SOCIETES DE TIR SPORTIF** a pour objet le regroupement des sociétés de tir de l'agglomération lyonnaise en vue de l'utilisation des stands de tir confiés par la Ville de Lyon selon une convention de mise à disposition des installations sportives permettant la pratique du tir sportif, de loisir, de compétition et cynégétique dans les disciplines de la Fédération Française de Tir.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône le 02 octobre 1968 sous le Numéro 8749 selon Publication au Journal Officiel du 9 novembre 1968 page 10518 sous la dénomination Comité Lyonnais du Tir.

### **Article 3**

Le siège social est fixé au :

*Stand de tir Municipal de la Ville de Lyon,  
Zone aéroportuaire de LYON BRON R.N.6  
69800 SAINT PRIEST.*

Le siège peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

### **Article 4**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5**

**5-1** L'Association se compose de membres représentant les diverses sociétés de tir lyonnaises pratiquant le tir sportif.

5-2 Pour être membre les associations devront **OBLIGATOIREMENT** être affiliées à une Fédération Sportive Nationale reconnue par le Ministère de la Jeunesse et des sports pratiquant le tir sportif. Toutes sociétés répondant aux critères ci-dessus définis peuvent devenir membre de l'Association.

5-3 La qualité de membre se perd :

- 1) par démission
- 2) par la radiation pour non-paiement de la cotisation
- 3) par l'exclusion pour motif grave décidé par le comité de direction
- 4) par non-respect des règles d'affiliation à une Fédération Nationale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par simple décision du Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association, sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

## Article 6

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la tenue d'assemblée périodique
- l'organisation de l'utilisation des installations sportives mises à la disposition par convention passée avec la Ville de Lyon propriétaire des biens immeubles et d'équipement
- et en permettant l'accès à tous ses membres.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, philosophique ou confessionnel.

### Article 6.1

Dans le but d'améliorer les installations existantes ou leur extension pour faciliter la promotion de l'activité du tir sportif, les associations membres de l'USTS autorisent cette dernière à réaliser un emprunt.

Cette procédure concernera toute opération dont le montant sera supérieur à 10/100 du budget annuel de l'USTS. Au-delà de ce plafond, la décision relèvera de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire en cas d'urgence.

Quelle que soit la nature de l'assemblée, la majorité requise pour l'acceptation des propositions du Comité Directeur sera la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

### Article 6.2

En cas d'emprunt contracté par l'USTS, une caution peut être exigée par l'organisme bancaire. Dans cette hypothèse, l'USTS pourra solliciter la Ligue du Lyonnais. Cette dernière, au regard de ses statuts et de ses disponibilités financières pourra accepter ou refus d'être caution de l'USTS.

En cas d'accord de la Ligue, une convention, entre les deux parties, sera établie, pour fixer leurs relations et leurs obligations respectives.

Après signature et homologation de la convention, celle-ci sera annexée d'une manière inaliénable pendant toute la durée de la convention, y compris lors d'éventuelles modifications, aux présents. La convention aura force de loi entre les parties.

## Article 7

Une cotisation annuelle sera fixée chaque année par l'Assemblée Générale de l'Association pour les sociétés adhérentes.

Le droit d'entrée sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale de l'Association pour les nouvelles sociétés voulant y adhérer.

## **Article 8- Obligations des membres**

Les Sociétés utilisatrices s'engagent :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de leur Fédération de tutelle, ayant pour objet la pratique du tir sportif,
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées soit à titre collectif pour l'ensemble de la Société et/ou à titre individuel contre un de ses membres, par application desdits statuts et/ou règlements,
- 3) à faire régulièrement licencier ses membres actifs par le canal de leur ligue auprès de leur Fédération de tutelle.

## ***II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT***

### **II-1 Le Comité Directeur**

#### **Article 9**

L'USTS se compose d'au moins un membre de chaque société adhérente.

L'USTS est administrée par un Comité Directeur de 7 membres au moins et de 15 au plus, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

Il est renouvelable.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur, tout membres de l'USTS ayant au moins 6 mois de licence dans la Société qu'il représente. Cette dernière devra être à jour de cotisation auprès de l'USTS.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'USTS.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls. Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président.

## **Article 10**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans motif valable, manqué à trois (3) séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera alors demandé à la Société qu'il représente de pourvoir à son remplacement, à moins que ladite société soit déjà représentée par un autre membre élu.

Les décisions doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance sera prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Ces procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint présents à la réunion. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre à cet effet.

## **Article 11**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectué par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité. Ce remboursement pourrait être basé sur un forfait kilométrique (barème kilométrique de la D.G.I.).

Les personnes rétribuées par l'USTS peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et/ou du Comité Directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

## **II-2 L'Assemblée Générale**

### **Article 12**

L'Assemblée Générale de l'U.S.T.S. comprend tous les membres prévus à l'article 3, représente par une personne âgée de plus de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée dont la société devra être à jour de cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du QUART (1/4) au moins de ses membres.

Les convocations seront adressées au moins un (1) mois (15 (quinze) jours) avant la date de l'Assemblée Générale par le secrétaire de l'U.S.T.S.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Le président, assisté des membres du bureau et du comité directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'USTS

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'U.S.T.S.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles précédents.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

### **Article 13**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et/ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart (1/4) des membres est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, par courrier envoyé par le secrétaire de l'U.S.T.S. avec un ordre du jour identique, une deuxième assemblée à quinze (15) jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents.

### **Article 14**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

### **Article 15**

L'Assemblée Générale, appelée à élire le comité de direction et le Président, est composée des représentants des Sociétés de Tir affiliées et en règle avec leur Fédération de Tutelle pratiquant le tir sportif.

Ces représentants devront remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 9 ci-dessus et être titulaires d'un pouvoir délivré par le Président de leur Société de Tir.

**Les votes prévus ont lieu au scrutin secret.** Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque société adhérente dispose pour les élections prévues aux articles précédents d'une voix.

Seules pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés en règle avec la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et des **textes subséquents**, régissant la pratique du tir sportif.

### **Article 16**

Le Président de l'USTS préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses.

Il peut ester en justice.

Il représente l'USTS dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le Vice Président.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12

### ***III MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION***

#### **Article 17**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire et sur proposition du Comité Directeur ou du dixième (1/10) des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur au moins un mois avant la séance.

Les conditions de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles de l'article 12, mais une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents est nécessaire pour l'adoption de la modification des statuts.

#### **Article 18**

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'U.S.T.S. Elle sera convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié (1/2) plus un (1) des membres de l'U.S.T.S.. Aucun pouvoir ne sera valable.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Dans ce cas, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents uniquement.

#### **Article 19**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901..

### ***IV FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR***

#### **Article 20**

Le Président doit effectuer à la Préfecture du Rhône, les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901, portant sur la réglementation d'administration publique pour l'application de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts
- 2) Le changement de dénomination de l'U.S.T.S
- 3) Le transfert du siège social
- 4) Les changements survenus au sein de Comité Directeur et de son bureau.
- 5) Le changement d'objet,
- 6) Toute fusion,
- 7) Dissolution

## **Article 21**

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et/ou les explicités.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévu par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'USTS.

## **Article 22**

Les statuts, ainsi que les modifications, qui peuvent y être apportées, sont communiqués à la Préfecture, la Ligue Régionale et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale Extraordinaire.

**Le secrétaire général**  
**Robert CHAMBRE**

**Le Président de l'USTS**  
**Daniel CHANCELLIER**